Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative à la votation populaire du 27 septembre 2009

du 22 mai 2009

Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat,

1 Nous avons fixé au dimanche 27 septembre 2009 et, dans les limites des dispositions légales, aux jours précédents, la votation populaire concernant:

– l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 relatif au financement additionnel de l'AI par un relèvement temporaire des taux de la TVA (FF *2008* 4745) et
– l'arrêté fédéral du 19 décembre 2008 portant suppression de l'initiative populaire générale (FF *2009* 13).

2 Nous vous prions de prendre de votre côté toutes les mesures nécessaires pour que la votation ait lieu en conformité avec la législation fédérale; sont applicables:

21 La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS *161.1*, RO *2009* 1; LDP) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978 (RS *161.11*; ODP);

22 La loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS *161.5*) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991 (RS *161.51*), ainsi que les circulaires du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 1991 (FF *1991* IV 516) et du 14 juin 2002 (FF *2002* 4321);

23 La circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux du 20 septembre 2002 relative à la révision partielle de l'ordonnance sur les droits politiques (Conditions de l'octroi de l'autorisation de procéder à des essais pilotes sur le vote électronique, FF *2002* 6141);

24 La circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux du 15 janvier 2003 sur la manière d'établir les résultats des votations fédérales au moyen d'appareils techniques (FF *2003* 386);

25 La circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux du 31 mai 2006 concernant les mesures à prendre pour garantir la qualité du vote par correspondance (FF *2006* 4981) et la circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux du 15 juin 2007 concernant les mesures à prendre pour garantir la qualité du vote par correspondance. Problèmes d'exécution;

26 La circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux à l'attention des communes politiques du 20 août 2008 relative à la garantie du droit de vote des Suisses de l'étranger (FF *2008* 6851).

3 Vous voudrez bien pourvoir à ce que:

31 *Les textes soumis à la votation soient en possession des électeurs quatre semaines au plus tôt mais au plus tard trois semaines avant le jour de la votation;*

32 *Les autorités compétentes* au regard du droit cantonal soient en mesure de *faire parvenir le matériel de vote aux Suisses de l'étranger* et, à leur demande exprès, *à d'autres électeurs se trouvant à l'étranger au plus tôt une semaine avant la date de l'envoi officiel dudit matériel;*

33 *Dans chaque commune, les procès-verbaux soient dressés dans la forme prescrite ou que les formules soient commandées à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Domaine Diffusion (vente des publications), 3003 Berne;*

34 Les procès-verbaux soient transmis *à la Chancellerie fédérale dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours;*

35 Les résultats de votre canton soient publiés *dans la feuille officielle de celui-ci dans les 13 jours qui suivent le jour de la votation* et qu'il y soit fait état de la *possibilité de recourir.* Cette voie de droit peut être indiquée dans les termes que voici: «Un recours concernant cette votation populaire peut être adressé au gouvernement cantonal dans un délai de trois jours. Le recours doit être adressé au gouvernement cantonal par *envoi recommandé*.» (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques);

36 La feuille officielle, dans laquelle les résultats de la votation ont été publiés, *soit immédiatement envoyée à la Chancellerie fédérale en trois exemplaires*;

37 Les *bulletins de vote soient conservés* jusqu'à la validation du résultat de la votation.

4 Quant à la distribution des textes soumis au scrutin et des bulletins de vote, nous nous en tenons au chiffre de la dernière votation. Si, toutefois, vous aviez des voeux différents à exprimer, nous vous prions d'en faire *immédiatement* part à la Chancellerie fédérale.

5 Veuillez avoir l'obligeance de charger les autorités des communes, cercles ou districts désignés à cet effet dans votre canton de faire connaître *immédiatement* les résultats de la votation, par téléphone ou par téléfax, à votre Chancellerie d'Etat ou à tout autre service central chargé de cette tâche, qui doit ensuite indiquer sur-le-champ, de préférence par téléfax (nos 031/322 38 29 ou 322 37 06) ou, au besoin, par téléphone, le résultat total du canton à la Chancellerie fédérale, au plus tard jusqu'à 18.00 heures (tél. 031/322 37 49 pour les résultats et 031/322 37 63 pour les renseignements,

le dimanche dès 14 heures). L'usage du téléfax a l'avantage d'exclure toute erreur de transmission.

6 Les deux questions figurant sur le bulletin de vote utilisé lors de la votation populaire ont la teneur suivante, dans l'ordre:

1. Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 relatif au *financement additionnel de l'AI par un relèvement temporaire des taux de la TVA*?
2. Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 19 décembre 2008 portant *suppression de l'initiative populaire générale*?

Nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

22 mai 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova